



PREFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du travail,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26,

VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la circulaire interministérielle n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du ministre du logement n° 94-24 du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté n° 2017-0001 portant renouvellement de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées du 3 mai 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du département de l'Aude est renouvelée à compter de ce jour.

### TITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale d'accessibilité dans les domaines suivants :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 118-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 1658-2006 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude et de contrôle, la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer la réalisation de prescriptions à l'autorité de police.

## TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou, sur mandat express, par le directeur départemental des territoires et de la mer. Le président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Sont membres de la sous-commission avec voix **délibérative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- M. le Président de l'Association des Paralysés de France, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés, ou son représentant,
- M. le Président d'Entre Vues Audoises, ou son représentant,
- M. le Président de l'APAJH, ou son représentant.

2. En fonction des affaires traitées :

- a) *Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants avec voix délibérative.*
- b) *Les trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics*
  - M. le Président de la Communauté de Carcassonne Agglo ou son représentant,
  - M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, ou son représentant,
  - M. le Président de la Communauté de Commune du Limouxin, ou son représentant.
- c) *Les trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements*
  - M. le Président de l'Office Public Départemental de l'Habitat Audois, ou son représentant,
    - M. le Président de l'Office Public Domitia Habitat, ou son représentant,
    - M. le Président d'ALOGEA, ou son représentant.

d) *Les deux représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public*

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude, ou son représentant.

e) *Les deux représentants concernant les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport*

- M. le représentant désigné par la Fédération des Transporteurs du Languedoc-Roussillon,
- M. le représentant désigné par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).

ARTICLE 6 : Sont membres de la sous-commission avec voix **consultative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- *Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, les autres fonctionnaires de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.*

ARTICLE 7 : Est membre au titre d'expert sans voix délibérative : la directrice de l'Association Tutelaire De l'Aude ou son représentant.

ARTICLE 8 : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 9 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

### TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant.

ARTICLE 12 : La sous-commission est convoquée par écrit, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 13 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'agent désigné par lui, ou faute de leur avis écrit, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 14 : La saisine de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée par le maire au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable ; la sous-commission n'est pas en mesure d'émettre un avis et son secrétaire en informe le maire.

ARTICLE 15 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 : Le président de séance signe le procès verbal portant l'avis de la sous-commission.

Ce procès verbal est notifié aux membres titulaires de la sous-commission et les extraits de procès verbaux relatifs à chaque affaire sont adressés :

- au maire de la commune concernée,
- à l'administration ayant saisi la sous-commission.

#### TITRE IV - GROUPE DE VISITE

ARTICLE 17 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est renouvelé.

ARTICLE 18 : Sont membres du groupe de visite, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- un représentant des associations des personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 19 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation sont tenus d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Ils n'assistent pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 20 : Les membres du groupe de visite sont convoqués par écrit, huit jours au moins avant la date de chaque visite.

Lors des visites d'ouverture effectuées conjointement par la commission incendie et panique compétente et par la sous-commission départementale d'accessibilité, les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission incendie et panique.

ARTICLE 21 : Il n'est pas exigé de quorum pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

#### TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée au secrétaire de la sous-commission pour signer toutes les correspondances relatives au fonctionnement de la sous-commission.

ARTICLE 23 : Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

ARTICLE 24 : L'arrêté n° 2017-0001 en date du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 25 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

CARCASSONNE, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,  
**Le Préfet,**  
  
Alain THIRION